



Confédération Générale
du Travail FORCE OUVRIERE

SNUDI-FO 35

35, rue d'Echange 35000 RENNES
Tel : 02.99 65.36.63 le lundi et le mardi 06.43.03.93.67 les autres jours
Fax : 02.99.31.64.32 Mail : snudifo35@wanadoo.fr
Site : <http://snudifo35.over-blog.com>

SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES DIRECTEURS ET INSTITUTEURS
ET PROFESSEURS DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC FORCE OUVRIERE

Droit syndical

- *Le point sur les Réunions d'Information Syndicale* -

Le nouveau décret confirme bien le droit pour les agents à 12 heures par an !

Qu'est-il écrit maintenant dans le nouveau décret n°2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ?

L'article 5 du décret de 1982 concernant les réunions d'information syndicale est remplacé par les dispositions suivantes :

ART.5 – I(...) Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.(...)

Rien ne s'oppose donc à ce que dans les départements le SNUDI FO informe les collègues du droit à participer une réunion de 3 heures par trimestre, et ainsi à 4 réunions par an.

Jusqu'à présent l'arrêté Education Nationale du 16 janvier 1985 restreignait dans le 1^{er} degré le droit aux RIS à 2 par an, en « échange » de la possibilité de pouvoir regrouper sur 3 heures l'heure mensuelle d'information. Il est à constater que depuis la Note de service dite Legoff de 2008 il est devenu tout simplement très difficile d'organiser une RIS, même regroupée !

Dans son agenda social envoyé aux fédérations de la Fonction Publique, Mme Lebranchu a inscrit dans les prochains mois la discussion sur les circulaires et arrêtés d'application du Décret de 2012.

Six mois après sa publication aucune discussion n'a encore été engagée.

Actuellement le seul droit existant, inscrit dans le décret, c'est bien 12 heures : pour FO, il ne peut pas être restreint !

Les syndicats départementaux peuvent donc organiser sur cette base leurs réunions d'information syndicale. Tenez le SN informé des éventuelles réactions des DASEN !

Par ailleurs, la FNEC sera reçue ce 17 septembre par la nouvelle DGRH : elle lui rappellera notre exigence de l'abandon de la note de service dite Legoff de 2008 limitant le droit aux réunions d'information syndicale au temps hors enseignement.

RAPPEL :

Il est à noter également que le décret ne fixe pas de délai aux agents pour informer de leur intention de participer à une RIS.

Le syndicat, lui, doit formuler la demande d'organisation d'une RIS « au moins une semaine avant la date de la réunion » (article 7 non modifié du décret du 28 mai 1982).